

**ARBITRAGE**

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 044691-3  
Dossier GAMM : 2006-09-017

Date : 19 septembre 2007

---

**DEVANT L'ARBITRE : Johanne Despatis, avocate**

---

**SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ LES JARDINS DU PARC 2,974,053**  
LE BÉNÉFICIAIRE

Et  
**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**  
L'ADMINISTRATEUR

Et  
**LE GROUPE TRIGONE CONSTRUCTION INC.**  
L'ENTREPRENEUR

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Pour le bénéficiaire :	Mme Nathalie Giroux
Pour l'administrateur :	M <sup>e</sup> François Laplante
Pour l'entrepreneur :	M. Daniel Fortier
Date de l'audience :	20 juin 2007
Réception dernière documentation :	14 septembre 2007
Lieu d'audience :	Brossard
Date de la sentence :	19 septembre 2007

**Attendu que** le Syndicat de la copropriété Les Jardins du Parc 2,974,053, ci-après le bénéficiaire, a institué un recours en arbitrage à l'encontre d'une décision rendue le 31 juillet 2006 par la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ, l'administrateur, sur des réclamations qu'il a présentées relatives aux parties communes de son immeuble construit par Le Groupe Trigone Construction inc., l'entrepreneur;

**Attendu qu'** un règlement à l'amiable est intervenu relativement à ce litige;

Pour ces motifs, le Tribunal :

**Prend acte** du règlement intervenu;

**Ordonne** aux parties de se conformer audit règlement;

**Détermine** conformément à l'article 123 du *Règlement sur le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* que les coûts du présent arbitrage sont à la charge de l'administrateur.

Montréal, ce 19 septembre 2007

---

Johanne Despatis, arbitre